



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
N° 16-017308-D

12 JUL. 2017

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

(MÉTROPOLE, DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOTE D'INFORMATION N°TERB1619103N RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

L'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux.

Le DIF des élus locaux vise à améliorer leur formation, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle. Peuvent en bénéficier l'ensemble des titulaires de mandats électifs locaux.

I. Elus cotisant au fonds de financement et élus bénéficiaires du DIF

Le fonds de financement du DIF des élus locaux, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge des élus locaux percevant des indemnités de fonction.

Il s'agit des élus percevant des indemnités de fonction membres des conseils municipaux (y compris les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les élus des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon), des conseils départementaux, des conseils régionaux (y compris les élus de l'Assemblée et du conseil exécutif de Corse), des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des métropoles, des métropoles du Grand Paris, de Lyon, et d'Aix-Marseille-Provence, des membres de l'Assemblée de Guyane, de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique percevant des indemnités de fonction.



En cas de cumul de mandats, la cotisation est prélevée sur chaque mandat indemnisé éligible au DIF.

Bénéficiaire du DIF l'ensemble des élus de ces mêmes organes, y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction.

II. Cotisation au fonds de financement du DIF

L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandat locaux y compris les différentes majorations prévues.

La part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction n'est pas prise en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation.

Le taux de la cotisation a été fixé à 1 %. Il est susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds.

Chaque année entre le 1^{er} et le 30 octobre, la Caisse des dépôts et consignations transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF des élus locaux. Ce document rappelle l'exercice concerné, le taux de cotisation à appliquer, les références du compte bancaire destinataire des fonds et une référence de virement permettant d'identifier la collectivité, la nature du versement, la période de référence concernée. Ces dernières devront lui fournir une déclaration des éléments de liquidation contenant, pour la période de référence concernée, les données globalisées de l'ensemble de ses élus : montant total des cotisations dues et nombre d'élus cotisants.

Chaque collectivité précompte sur les indemnités de ses élus la cotisation pour le financement du DIF et la reverse avant le 31 décembre.

III. Acquisition des droits et délai de mise en œuvre

Quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent au total vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF.

Les membres des conseils régionaux, de l'Assemblée et du conseil exécutif de Corse, de l'Assemblée de Guyane, de l'assemblée ou du conseil exécutif de Martinique acquièrent des heures depuis le 13 décembre 2015, date du dernier renouvellement de ces conseils.

Les membres des conseils municipaux (y compris les communes de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les élus des arrondissements de Paris, Marseille et Lyon), des conseils départementaux, des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des métropoles, des métropoles du Grand Paris, de Lyon, et d'Aix-Marseille-Provence ont commencé, quant à eux, à acquérir des droits le 1^{er} janvier 2016.

Les membres des conseils municipaux de Polynésie Française ont commencé à acquérir des droits le 1^{er} janvier 2017.

Au regard de cette entrée en vigueur en cours de mandat pour ces élus, le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux a prévu que, dans le cadre du mandat en cours, la dernière année de mandat sera considérée comme complète, quelle que soit la date du renouvellement général. Par exemple, au titre de l'année 2020, si les élections municipales

ont lieu au mois de mars, un élu municipal acquerra 20 heures au titre du DIF alors même qu'il n'aura exercé ses fonctions que 3 mois cette année.

La demande de financement de formation doit être formulée dans un délai maximum de six mois suivant l'échéance du mandat. Les heures acquises au cours de ce mandat ne peuvent faire l'objet d'une demande au-delà de ce délai.

IV. Formations pouvant être financées par le DIF des élus locaux

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation des élus locaux sont :

- les formations relatives à l'exercice du mandat : formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les formations contribuant à la réinsertion professionnelle : formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail (article 711-2 du code du travail applicable à Mayotte, dispositions prévues par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie relatives à la formation professionnelle continue pour la Nouvelle-Calédonie).

Parmi ces dernières, on trouve :

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences ;
- les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

V. Articulation avec les dispositifs existants pour la formation des élus locaux

V.1) Le DIF des élus locaux et l'agrément ministériel pour la formation des élus locaux

L'agrément pour la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est nécessaire pour financer toute action de formation en lien avec l'exercice du mandat local (qu'elle soit financée par le budget de la collectivité territoriale ou par le fonds de financement du DIF des élus locaux).

V.2) Le DIF des élus locaux et le congé formation

Le congé de formation prévu aux articles L. 2123-13, L. 3123-11, L. 4135-11, L. 7125-13 et L. 7227-13 du CGCT est de droit uniquement pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans le cadre d'une formation relative à l'exercice du mandat dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

Dès lors, le congé de formation peut être utilisé pour suivre les formations relatives à l'exercice du mandat financées dans le cadre du DIF.

Les élus peuvent déposer leurs demandes de formation au titre du DIF auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les demandes déjà transmises sont en cours d'examen et ne nécessitent pas de nouvelle transmission. Cependant les élus, dont les formations ne seraient pas encore financées doivent retourner à la Caisse des dépôts et consignations le formulaire « Demande de financement DIF ELUS ». Celui-ci est téléchargeable sur le site internet www.dif-elus.fr.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans votre département.

Toutes les informations pratiques relatives à la mise en œuvre du DIF des élus locaux seront contenues dans une rubrique dédiée du site de la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er} juillet 2017, date de début de la mise en œuvre des droits.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL